

# Solution étalon mono-composant pour chromatographie ionique. Chrome (VI) (Cr<sup>6+</sup> ) 1000mg/l dans l'eau

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Numéro de référence de la FDS: A014

Date d'émission: 30/11/2015 Date de révision: 08/01/2025 Remplace la version de: 29/03/2023 Version: 1.3

### RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

#### 1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange  
Nom du produit : Solution étalon mono-composant pour chromatographie ionique.  
Chrome (VI) (Cr<sup>6+</sup> ) 1000mg/l dans l'eau  
Code du produit : A014

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

##### Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Utilisation professionnelle  
Utilisation de la substance/mélange : Matériel de référence  
Fonction ou catégorie d'utilisation : Substances chimiques de laboratoire

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

##### International Chemical Process sarl

37 rue d'Amsterdam  
75008 Paris  
France

Tel: +33 (0) 954 112 859

Fax: +33 (0) 173 723 184

Email: [contact@spectracer.eu](mailto:contact@spectracer.eu)

Web: [www.spectracer.com](http://www.spectracer.com)

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays/Région	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Belgique	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Central de la Base - Reine Astrid	Rue Bruyn B -1120 Brussels	+32 70 245 245	
France	Centre antipoison de Paris Hôpital Fernand Widal	200 rue du Faubourg Saint- Denis 75475 Paris Cedex 10	+33 1 40 05 48 48	
Luxembourg	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Militaire Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles	+352 8002 5500	Numéro gratuit avec accès 24/24 et 7/7. Des experts répondent à toutes les questions urgentes sur des produits dangereux en français, néerlandais et anglais
Suisse	Centre Suisse d'Information Toxicologique Swiss Toxicological Information Centre	Freiestrasse 16 Postfach CH-8028 Zurich	145	

# Solution étalon mono-composant pour chromatographie ionique. Chrome (VI) (Cr<sup>6+</sup>) 1000mg/l dans l'eau

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

### RUBRIQUE 2: Identification des dangers

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

##### Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Sensibilisation respiratoire, catégorie 1	H334
Sensibilisation cutanée, catégorie 1	H317
Mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1B	H340
Cancérogénicité, catégorie 1B	H350
Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16	

##### Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Peut provoquer le cancer. Peut induire des anomalies génétiques. Peut provoquer une allergie cutanée. Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

##### Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS07

GHS08

Mention d'avertissement (CLP) :

Danger

Contient :

dichromate d'ammonium

Mentions de danger (CLP) :

H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.  
H334 - Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.  
H340 - Peut induire des anomalies génétiques.  
H350 - Peut provoquer le cancer.

Conseils de prudence (CLP) :

P201 - Se procurer les instructions spéciales avant utilisation.  
P261 - Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.  
P280 - Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.  
P284 - Porter un équipement de protection respiratoire.  
P304+P340 - EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.  
P308+P313 - EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.  
P333+P313 - En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.  
P342+P311 - En cas de symptômes respiratoires: Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.  
P362+P364 - Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.

#### 2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Composant	
Substance(s) ne répondant pas aux critères PBT du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	dichromate d'ammonium (7789-09-5)
Substance(s) ne répondant pas aux critères vPvB du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	dichromate d'ammonium (7789-09-5)

Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

# Solution étalon mono-composant pour chromatographie ionique. Chrome (VI) (Cr<sup>6+</sup>) 1000mg/l dans l'eau

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

### Composant

Substance(s) non incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, al. 1, du règlement REACH pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou non identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le règlement (UE) 2018/605 de la Commission

dichromate d'ammonium (7789-09-5)

## RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

### 3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
dichromate d'ammonium substance de la liste candidate REACH substance de l'annexe XIV de REACH (Ammonium dichromate) substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (AT, BE, CZ, DE, DK, FI, GB, GI, HR, HU, IE, LT, LU, MT, NL, SE, NO, CH); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 7789-09-5 N° CE: 232-143-1 N° Index: 024-003-00-1	0.1 – 0.25	Ox. Sol. 2, H272 Acute Tox. 3 (par voie orale), H301 Acute Tox. 4 (par voie cutanée), H312 Acute Tox. 2 (par inhalation), H330 Skin Corr. 1B, H314 Resp. Sens. 1, H334 Skin Sens. 1, H317 Muta. 1B, H340 Carc. 1B, H350 Repr. 1B, H360FD STOT RE 1, H372 Aquatic Acute 1, H400 (M=10) Aquatic Chronic 1, H410

### Limites de concentration spécifiques:

Nom	Identificateur de produit	Limites de concentration spécifiques (%)
dichromate d'ammonium	N° CAS: 7789-09-5 N° CE: 232-143-1 N° Index: 024-003-00-1	(0.2 ≤ C ≤ 100) Skin Sens. 1; H317 (0.2 ≤ C ≤ 100) Resp. Sens. 1; H334 (5 ≤ C ≤ 100) STOT SE 3; H335

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

## RUBRIQUE 4: Premiers secours

### 4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général	: EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin. Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.
Premiers soins après inhalation	: Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. En cas de symptômes respiratoires : Appeler un centre antipoison ou un médecin.
Premiers soins après contact avec la peau	: Laver la peau avec beaucoup d'eau. Enlever les vêtements contaminés. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.
Premiers soins après contact oculaire	: Rincer les yeux à l'eau par mesure de précaution.
Premiers soins après ingestion	: Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.
Mesures de premiers secours pour le secouriste	: Les secouristes seront équipés d'un équipement de protection individuelle approprié.

# Solution étalon mono-composant pour chromatographie ionique. Chrome (VI) (Cr<sup>6+</sup> ) 1000mg/l dans l'eau

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après inhalation	: Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
Symptômes/effets après contact avec la peau	: Peut provoquer une allergie cutanée.
Symptômes/effets après contact oculaire	: Aucun(es) dans des conditions normales.
Symptômes/effets après ingestion	: Aucun(es) dans des conditions normales.

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

## RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

### 5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	: Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone.
Agents d'extinction non appropriés	: Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie	: Aucun risque d'incendie.
Danger d'explosion	: Aucun danger d'explosion direct.
Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie	: Dégagement possible de fumées toxiques.

### 5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie	: Combattre le feu à distance de sécurité et à partir d'un endroit protégé. Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.
Protection en cas d'incendie	: Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

## RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales	: Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public. Absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle attaque les matériaux environnants.
-------------------	---

#### Pour les non-secouristes

Équipement de protection	: Porter l'équipement de protection individuelle recommandé.
Procédures d'urgence	: Intervention limitée au personnel qualifié muni des protections appropriées. Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.

#### Pour les secouristes

Équipement de protection	: Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".
Procédures d'urgence	: Eloigner le personnel superflu. Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger.

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention	: Absorber tout produit répandu avec du sable ou de la terre. Contenir la matière déversée en l'endiguant ou à l'aide de matières absorbantes de façon à empêcher l'écoulement dans les égouts ou les cours d'eau. Stopper la fuite, si possible sans prendre de risque.
Procédés de nettoyage	: Absorber le liquide répandu dans un matériau absorbant. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.
Autres informations	: Éliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

# Solution étalon mono-composant pour chromatographie ionique. Chrome (VI) (Cr<sup>6+</sup> ) 1000mg/l dans l'eau

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

## RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

- Dangers supplémentaires lors du traitement : Non considéré comme dangereux dans des conditions normales d'utilisation.
- Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Se procurer les instructions spéciales avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Prendre toutes les mesures techniques nécessaires pour éviter ou minimiser le dégagement du produit sur le lieu de travail. Limiter les quantités de produit au minimum nécessaire à la manipulation et limiter le nombre de travailleurs exposés. Assurer une extraction ou une ventilation générale du local. Porter un équipement de protection individuel. Les sols, murs et autres surfaces de la zone de danger doivent être nettoyés régulièrement. Éviter le contact avec la peau et les yeux. Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.
- Mesures d'hygiène : Séparer les vêtements de travail des vêtements de ville. Les nettoyer séparément. Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

- Mesures techniques : Conserver dans un endroit frais et bien ventilé à l'écart de la chaleur.
- Conditions de stockage : Garder sous clef.
- Matériaux d'emballage : Toujours conserver le produit dans un emballage de même nature que l'emballage d'origine.

#### Allemagne

- Classe de stockage (LGK, TRGS 510) : LGK 6.1D - Substances ininflammables de toxicité aiguë, catégorie 3 / substances dangereuses toxiques ou à effets chroniques

Tableau de stockage commun

LGK 1	LGK 2A	LGK 2B	LGK 3	LGK 4.1A
LGK 4.1B	LGK 4.2	LGK 4.3	LGK 5.1A	LGK 5.1B
LGK 5.1C	LGK 5.2	LGK 6.1A	LGK 6.1B	LGK 6.1C
LGK 6.1D	LGK 6.2	LGK 7	LGK 8A	LGK 8B
LGK 10	LGK 11	LGK 12	LGK 13	LGK 10-13

- Stockage commun non autorisé pour : LGK 1, LGK 2A, LGK 4.1A, LGK 5.1A, LGK 5.1C, LGK 5.2, LGK 6.2, LGK 7
- Stockage commun avec restrictions autorisé pour : LGK 3, LGK 4.1B, LGK 4.2, LGK 4.3, LGK 5.1B
- Stockage commun autorisé pour : LGK 2B, LGK 6.1A, LGK 6.1B, LGK 6.1C, LGK 6.1D, LGK 8A, LGK 8B, LGK 10, LGK 11, LGK 12, LGK 13, LGK 10-13

#### Suisse

- Classe de stockage (LK) : LK 6.1 - Matières toxiques

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

## RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1. Paramètres de contrôle

#### Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

# Solution étalon mono-composant pour chromatographie ionique. Chromium (VI) (Cr<sup>6+</sup>) 1000mg/l dans l'eau

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

<b>dichromate d'ammonium (7789-09-5)</b>	
<b>UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)</b>	
Nom local	Chromium (VI) compounds which are carcinogens (as chromium)
IOEL TWA	0.005 mg/m <sup>3</sup> (BOEL) 0.01 mg/m <sup>3</sup> (Limit value until 17 January 2025) 0.025 mg/m <sup>3</sup> (Limit value for welding or plasma cutting processes or similar work processes that generate fume until 17 January 2025)
Référence réglementaire	DIRECTIVE (EU) 2019/130 (amending Directive 2004/37/EC)
<b>UE - Valeur limite contraignante d'exposition professionnelle (BOEL)</b>	
Nom local	Chromium (VI) compounds which are carcinogens (as chromium)
BOEL TWA	0.005 mg/m <sup>3</sup> 0.01 mg/m <sup>3</sup> (Limit value until 17 January 2025) 0.025 mg/m <sup>3</sup> (Limit value for welding or plasma cutting processes or similar work processes that generate fume until 17 January 2025)
Référence réglementaire	DIRECTIVE (EU) 2019/130 (amending Directive 2004/37/EC)
<b>Autriche - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Chrom(VI)-Verbindungen
TRK (OEL TWA)	0.01 mg/m <sup>3</sup> (als CrO <sub>3</sub> berechnet, E) 0.02 mg/m <sup>3</sup> (als CrO <sub>3</sub> berechnet, E gilt bis zum 17.01.2025) 0.05 mg/m <sup>3</sup> für Schweiß- oder Plasmaschneidarbeiten oder ähnliche raucherzeugende Arbeitsverfahren (als CrO <sub>3</sub> berechnet, E gilt bis zum 17.01.2025)
TRK (OEL STEL)	0.04 mg/m <sup>3</sup> (als CrO <sub>3</sub> berechnet, E) 0.08 mg/m <sup>3</sup> (als CrO <sub>3</sub> berechnet, E gilt bis zum 17.01.2025) 0.2 mg/m <sup>3</sup> für Schweiß- oder Plasmaschneidarbeiten oder ähnliche raucherzeugende Arbeitsverfahren (als CrO <sub>3</sub> berechnet, E gilt bis zum 17.01.2025)
Remarque	Sh. Krebs erzeugend: III A1 oder III A2
Référence réglementaire	BGBl. II Nr. 156/2021
<b>Autriche - Valeurs limites biologiques</b>	
Nom local	Chrom-VI-Verbindungen
BLV	9 µg/l Parameter: Chrom - Untersuchungsmaterial: Blut - Mitarbeiter/innen: gilt für Chrom (VI)-Einwirkung bei Nicht-Schweißrauch-Exponierten 12 µg/l Parameter: Chrom - Untersuchungsmaterial: Blut - Mitarbeiter/innen: gilt für Chrom (VI)-Einwirkung bei Schweißrauch-Exponierten
Remarque	Eignung mit vorzeitiger Folgeuntersuchung: Bei Überschreiten der Grenzwerte für Chrom im Blut oder im Harn. Bei Vorliegen einer wesentlichen Beeinträchtigung der Lungenfunktion. Diese liegt vor, wenn nach mehrmaliger Messung der beste gemessene Wert den für den/die Untersuchte/n maßgebenden Sollwert um 20% unterschreitet bzw. den MEF50-Sollwert um 50% unterschreitet. Eine vorzeitige Folgeuntersuchung ist jedoch nicht erforderlich, wenn im Vergleich zu Vorbefunden der altersabhängige physiologische Abfall der 1 Sekundenkapazität (FEV1) von 40 ml/Jahr nicht überschritten wird oder aus der Beurteilung des Kurvenverlaufes der Forcierten Vitalkapazität (FVC) eine eingeschränkte Mitarbeit des Untersuchten/der Untersuchten ersichtlich ist. Der Zeitabstand zwischen den Untersuchungen beträgt bei Eignung: ein Jahr; bei Eignung mit vorzeitiger Folgeuntersuchung: sechs Monate.
Référence réglementaire	Verordnung über die Gesundheitsüberwachung am Arbeitsplatz 2017 (VGÜ 2017)
<b>Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Composés du chrome (VI) (en chrome) (non spécifié ailleurs) # Chrom(VI)-verbindungen (als chrom) (elders niet vermeld)

# Solution étalon mono-composant pour chromatographie ionique. Chrome (VI) (Cr<sup>6+</sup>) 1000mg/l dans l'eau

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

<b>dichromate d'ammonium (7789-09-5)</b>	
OEL TWA	0.05 mg/m <sup>3</sup> (Chrome VI, composés solubles dans l'eau en Cr (non classés ailleurs); Belgium; Time-weighted average exposure limit 8 h)
Remarque	C: la mention "C" signifie que l'agent en question relève du champ d'application du titre 2 relatif aux agents cancérigènes, mutagènes et reprotoïques du livre VI du code de bien-être au travail. Composés du chrome (VI) qui sont cancérigènes au sens de l'article VI.2-2, § 1, point 1°. # C: de vermelding "C" betekent dat het betrokken agens valt onder het toepassingsgebied van titel 2 betreffende kankerverwekkende, mutagene en reprotoxische agentia van boek VI van de codex over het welzijn op het werk. Chroom(VI)-verbindingen die kankerverwekkend zijn in de zin van artikel VI.2-2, § 1, punt 1°.
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023
<b>Croatie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Kromovi (VI) spojevi koji su karcinogene tvari (kao Cr)
GVI (OEL TWA)	0.005 mg/m <sup>3</sup> 0.01 mg/m <sup>3</sup> do 17. 1. 2025 0.025 mg/m <sup>3</sup> do 17. 1. 2025 za postupke zavarivanja ili rezanja plazmom ili slične takve postupke pri kojima nastaje dim
Remarque	Direktiva: 2017/2398
Référence réglementaire	Pravilnik o zaštiti radnika od izloženosti opasnim kemikalijama na radu, graničnim vrijednostima izloženosti i biološkim graničnim vrijednostima (NN 148/2023)
<b>Croatie - Valeurs limites biologiques</b>	
Nom local	Krom (VI) topljivi spojevi
BLV	10 µmol/mol créatinine Karakteristični pokazatelj: krom - Biološki uzorak: mokraća - Vrijeme uzorkovanja: jednokratni uzorak na kraju smjene 5 µg/g créatinine Karakteristični pokazatelj: krom - Biološki uzorak: mokraća - Vrijeme uzorkovanja: jednokratni uzorak na kraju smjene
Référence réglementaire	Pravilnik o zaštiti radnika od izloženosti opasnim kemikalijama na radu, graničnim vrijednostima izloženosti i biološkim graničnim vrijednostima (NN 91/2018)
<b>République Tchèque - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Chromu (VI) sloučeniny, jako Cr
PEL (OEL TWA)	0.005 mg/m <sup>3</sup> (V - vdechovatelná frakce aerosolu) (od 17. 1. 2025) 0.01 mg/m <sup>3</sup> 0.025 mg/m <sup>3</sup> (pro postupy svařování nebo plazmového řezání nebo podobné pracovní postupy, při kterých vzniká dým)
NPK-P (OEL C)	0.01 mg/m <sup>3</sup> (V - vdechovatelná frakce aerosolu) (od 17. 1. 2025) 0.02 mg/m <sup>3</sup> 0.05 mg/m <sup>3</sup> (pro postupy svařování nebo plazmového řezání nebo podobné pracovní postupy, při kterých vzniká dým)
Remarque	B - u látky je zaveden biologický expoziční test (BET) v moči nebo krvi, I - dráždí sliznice (oči, dýchací cesty) resp. kůži, K - karcinogen kategorie 1A a 1B (s větou H350, H350i), M - mutagen v zárodečných buňkách kategorie 1A a 1B (s větou H340), P - u látky nelze vyloučit závažné pozdní účinky (s větou H372, H373), S - látka má senzibilizující účinek (s větou H317, H334), T - toxická pro reprodukci kategorie 1A a 1B (s větou H360 včetně příslušných kódů).
Référence réglementaire	Nařízení vlády č. 361/2007 Sb. (Předpis 330/2023 Sb.)
<b>République Tchèque - Valeurs limites biologiques</b>	
Nom local	Chrom (VI) sloučeniny

# Solution étalon mono-composant pour chromatographie ionique. Chrome (VI) (Cr<sup>6+</sup>) 1000mg/l dans l'eau

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

<b>dichromate d'ammonium (7789-09-5)</b>	
BLV	0.03 mg/g créatinine Ukazatel: Celkový chrom - Biologicky vzorek: moči - Doba odběru: konec směny na konci pracovního týdne 0.065 µmol/mmol Creatinine Ukazatel: Celkový chrom - Biologicky vzorek: moči - Doba odběru: konec směny na konci pracovního týdne
Référence réglementaire	Vyhláška č. 107/2013 Sb. (kterou se mění vyhláška č. 432/2003 Sb.)
<b>Danemark - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Chrom, pulver og opløselige chromi- og chromosalte
OEL TWA	0.5 mg/m <sup>3</sup> beregnet som Cr
Remarque	E (betyder, at stoffet har en EF-grænseværdi)
Référence réglementaire	BEK nr 291 af 19/03/2024
<b>Finlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Ammoniumdikromaatti
HTP (OEL TWA)	0.005 mg/m <sup>3</sup> Cr
Référence réglementaire	HTP-ARVOT 2020 (Sosiaali- ja terveysministeriö)
<b>Finlande - Valeurs limites biologiques</b>	
Nom local	Kromi-(VI) ja sen yhdisteet
BLV	0.2 µmol/l Parametri: Virtsan kromi - Näytteenottoajankohta: Työväheen tai työvuoron päätyttyä työviikon tai altistumisjakson loputtua
Référence réglementaire	HTP-ARVOT 2020 (Sosiaali- ja terveysministeriö)
<b>Allemagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle (TRGS 910)</b>	
Nom local	Chrom VI-Verbindungen
Concentration tolérée (conc. en poids)	1 µg/m <sup>3</sup> (E)
Paramètre d'excès concentration tolérée	8
Remarque	(4) Die Konzentrationen beziehen sich auf den Elementgehalt des entsprechenden Metalls.; (5) Beurteilungsmaßstab, risikobasiert; Siehe TRGS 561
Référence réglementaire	TRGS 910
<b>Gibraltar - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Chromium (VI) compounds which are carcinogens (as chromium)
OEL TWA	0.005 mg/m <sup>3</sup>
Référence réglementaire	Factories (Control of Carcinogens and mutagens at Work) Regulations 2003 (LN. 2020/47)
<b>Hongrie - Indices biologiques d'exposition</b>	
Nom local	Króm
BEI (BLV)	0.01 mg/g créatinine Biológiai expozíciós (hatás) mutató: króm - Biológiai minta: vizeletben - Mintavétel ideje: m.v. (műszak végén) 0.022 µmol/mmol Creatinine Biológiai expozíciós (hatás) mutató: króm - Biológiai minta: vizeletben - Mintavétel ideje: m.v. (műszak végén)
Référence réglementaire	5/2020. (II. 6.) ITM rendelet - A kémiai kóroki tényezők hatásának kitett munkavállalók egészségének és biztonságának védelméről
<b>Irlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Chromium (VI) compounds (as Cr)

# Solution étalon mono-composant pour chromatographie ionique. Chromium (VI) (Cr<sup>6+</sup>) 1000mg/l dans l'eau

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

<b>dichromate d'ammonium (7789-09-5)</b>	
OEL TWA	0.005 mg/m <sup>3</sup> Limit value from 17 Jan 2025 0.01 mg/m <sup>3</sup> Limit value until 17 January 2025 0.025 mg/m <sup>3</sup> Limit value for welding or plasma cutting processes or similar work processes that generate fume until 17 January 2025
Remarque	BOELV (Binding Occupational Exposure Limit Values)
Référence réglementaire	Chemical Agents Code of Practice 2024
<b>Irlande - Valeurs limites biologiques</b>	
Nom local	Chromium VI and water soluble compounds
BMGV	25 µg/l Parameter: total chromium - Medium: urine - Sampling time: End of shift at end of workweek - Notations: B (Background) 10 µg/l Parameter: total chromium - Medium: urine - Sampling time: Increase during shift
Référence réglementaire	Biological Monitoring Guidelines (HSA, 2011)
<b>Lituanie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Chromo (VI) junginiai
IPRV (OEL TWA)	0.005 mg/m <sup>3</sup> (kaip Cr)
TPRV (OEL STEL)	0.015 mg/m <sup>3</sup> (kaip Cr)
Remarque	J (jaurinantis poveikis); K (kancerogeninis poveikis); M (mutageninis poveikis); R (reprodukcijai toksiškas poveikis)
Référence réglementaire	LIETUVOS HIGIENOS NORMA HN 23:2011 (Nr. V-695/A1-272, 2018-06-12)
<b>Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Composés du chrome (VI) (en chrome)
OEL TWA	0.005 mg/m <sup>3</sup> 0.01 mg/m <sup>3</sup> Valeur limite jusqu'au 17 janvier 2025 0.025 mg/m <sup>3</sup> Valeur limite pour le soudage ou le coupage au jet de plasma ou des procédés similaires qui génèrent des fumées jusqu'au 17 janvier 2025
Remarque	Composés du chrome (VI) qui sont cancérigènes au sens de l'article 2, point a) i) («agent cancérigène»: une substance ou un mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie IA ou IB des cancérigènes, tels que fixés à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, dénommé ci-après «règlement CLP»)
Référence réglementaire	Mémorial A N° 223 de 2021 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail
<b>Malte - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Chromium (VI) compounds # Komposti tal-Kromju (VI)
OEL TWA	0.005 mg/m <sup>3</sup> 0.01 mg/m <sup>3</sup> (until 17 January 2025 # sas-17 ta' Jannar 2025) 0.025 mg/m <sup>3</sup> (for welding or plasma cutting processes or similar workprocesses that generate fume until 17 January 2025 # għal proċessi għaliwweldjar jew qtugħ bil-plasma jew proċessi ta'xogħol simili lijiġġeneraw dħaħen sas-17ta' Jannar 2025)

# Solution étalon mono-composant pour chromatographie ionique. Chrome (VI) (Cr<sup>6+</sup>) 1000mg/l dans l'eau

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

<b>dichromate d'ammonium (7789-09-5)</b>	
Remarque	which are carcinogens within the meaning of "carcinogen" (a substance or mixture which meets the criteria for classification as a category 1A or 1B carcinogen set out in Annex I to Regulation (EC) No 1272/2008 of the European Parliament and of the Council) (as chromium) # li huma karcinogeni, fis-sens tat-tifsira "carcinogen" (a substance or mixture which meets the criteria for classification as a category 1A or 1B carcinogen set out in Annex I to Regulation (EC) No 1272/2008 of the European Parliament and of the Council) (bħala kromju)
Référence réglementaire	S.L. 424.22 - Exposure to Carcinogens, Mutagens or Reprotoxic Substances at Work Regulations (L.N. 102 of 2024) # L.S. 424.22 - Regolamenti dwar Espożizzjoni għall-Carcinogens, Mutagens jew Reprotoxic Substances fuq il-Post tax-Xogħol (A.L. 102 tal-2024)
<b>Pays-Bas - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Chroom
TGG-8u (OEL TWA)	0.025 mg/m <sup>3</sup> (Chroom(VI)-oplosbare verbindingen (als Cr); Netherlands; Time-weighted average exposure limit 8 h; Public occupational exposure limit value; als Cr)
TGG-15min (OEL STEL)	0.05 mg/m <sup>3</sup> (Chroom(VI)-oplosbare verbindingen (als Cr); Netherlands; Short time value; Public occupational exposure limit value; als Cr)
Référence réglementaire	Arbeidsomstandighedenregeling 2024
<b>Suède - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Krom (VI)-föreningar (som Cr)
NGV (OEL TWA)	0.005 mg/m <sup>3</sup> inhalerbar fraktion
KGV (OEL STEL)	0.015 mg/m <sup>3</sup> inhalerbar fraktion
Remarque	C (Ämnet är cancerframkallande. Risk för cancer finns även vid annan exponering än via inandning. För vissa cancerframkallande ämnen som inte har gränsvärden gäller förbud eller tillståndskrav enligt föreskrifterna om kemiska arbetsmiljörisker); S (Ämnet är sensibiliserande. Sensibiliserande ämnen kan ge allergi eller annan överkänslighet. Överkänslighetsbesvären drabbar främst huden eller andningsorganen. Överkänslighet innebär att man reagerar vid kontakt med ämnen som normalt inte ger besvär. Allergi är en undergrupp av överkänslighet som orsakas av reaktioner i kroppens immunsystem. Särskilt låga gränsvärden har fastställts för ämnen med mer uttalat luftvägssensibiliserande egenskaper. Några ämnen med starkt sensibiliserande egenskaper får endast hanteras efter tillstånd från Arbetsmiljöverket, se föreskrifterna om kemiska arbetsmiljörisker. Dessa ämnen har inga gränsvärden men i vissa fall riktvärden); 3 (Med inhalerbar fraktion menas den mängd partiklar, av totalmängden partiklar i luften, som man inandas genom näsa och mun)
Référence réglementaire	Hygieniska gränsvärden (AFS 2018:1)
<b>Royaume Uni - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Chromium (VI) compounds
WEL TWA (OEL TWA)	0.01 mg/m <sup>3</sup> (as Cr) 0.025 mg/m <sup>3</sup> (process generated, as Cr)
Remarque	Carc (Capable of causing cancer and/or heritable genetic damage), Sen (Capable of causing occupational asthma). 'Process generated' refers to exposures to Chromium (VI) Compounds generated as a result of a work process, such as fumes from welding.
Référence réglementaire	EH40/2005 (Fourth edition, 2020). HSE
<b>Royaume Uni - Valeurs limites biologiques</b>	
Nom local	Chromium VI
BMGV	10 µmol/mol créatinine Parameter: chromium - Medium: urine - Sampling time: Post shift

# Solution étalon mono-composant pour chromatographie ionique. Chrome (VI) (Cr<sup>6+</sup> ) 1000mg/l dans l'eau

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

<b>dichromate d'ammonium (7789-09-5)</b>	
Référence réglementaire	EH40/2005 (Fourth edition, 2020). HSE
<b>Norvège - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Kromsyre og Kromater (beregnet som Cr(VI))
Greenseverdi (OEL TWA)	0.001 mg/m <sup>3</sup>
Remarque	A: Kjemikalier som skal betraktes som at de fremkaller allergi eller annen overfølsomhet i øynene eller luftveier, eller som skal betraktes som at de fremkaller allergi ved hudkontakt; K: Kjemikalier som skal betraktes som kreftfremkallende; G: EU har fastsatt en bindende greenseverdi og/eller anmerkning for stoffet.
Référence réglementaire	FOR-2024-04-05-581
<b>Suisse - BAT (BLV)</b>	
Nom local	Chrome, composés hexavalents / Chrom(VI)-Verbindungen
BAT (BLV)	11 µg/l (212 nmol/l; Paramètre biologique: Chrome; Substrat d'examen: Urine; Moment du prélèvement: Fin de l'exposition, de la période de travail.)
Remarque	Influence de l'environnement. / Umwelteinflüsse.
Référence réglementaire	Ordonnance 832.30 (OPA), article 50 al. 3, www.suva.ch/valeurs-limites / Verordnung 832.30 (VUV), Art. 50 Abs. 3, www.suva.ch/grenzwerte
<b>USA - ACGIH - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Hexavalent chromium compounds, as Cr(VI)
ACGIH OEL TWA	0.05 mg/m <sup>3</sup> (Chromium, water-soluble inorgan. Cr VI compounds; USA; Time-weighted average exposure limit 8 h; TLV - Adopted Value)
ACGIH OEL STEL	0.0005 mg/m <sup>3</sup> (I - Inhalable particulate matter)
Remarque (ACGIH)	TLV® Basis: Lung & sinonasal cancer; resp tract irr; asthma. Notations: A1 (Confirmed Human Carcinogen) Water-soluble compounds. Notations: Skin; DSEN; RSEN
Référence réglementaire	ACGIH 2024

## 8.2. Contrôles de l'exposition

### Contrôles techniques appropriés

#### Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

### Équipements de protection individuelle

#### Équipement de protection individuelle:

Eviter toute exposition inutile. L'équipement de protection individuelle devrait être choisi selon les normes CEN et en discussion avec le fournisseur de l'équipement de protection.

#### Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:



### Protection des yeux et du visage

#### Protection oculaire:

Lunettes de sécurité

### Protection de la peau

#### Protection de la peau et du corps:

Porter un vêtement de protection approprié

# Solution étalon mono-composant pour chromatographie ionique. Chrome (VI) (Cr<sup>6+</sup> ) 1000mg/l dans l'eau

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

### Protection des mains:

Gants de protection

### Protection respiratoire

#### Protection respiratoire:

[Lorsque la ventilation du local est insuffisante] porter un équipement de protection respiratoire.

### Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

#### Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Éviter le rejet dans l'environnement.

## RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Liquide
Couleur	: Pas disponible
Odeur	: Pas disponible
Seuil olfactif	: Pas disponible
Point de fusion	: Non applicable
Point de congélation	: Pas disponible
Point d'ébullition	: Pas disponible
Inflammabilité	: Ininflammable.
Limite inférieure d'explosion	: Pas disponible
Limite supérieure d'explosion	: Pas disponible
Point d'éclair	: Pas disponible
Température d'auto-inflammation	: Pas disponible
Température de décomposition	: Pas disponible
pH	: Pas disponible
Viscosité, cinématique	: Pas disponible
Solubilité	: Miscible avec l'eau.
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	: Pas disponible
Pression de vapeur	: Pas disponible
Pression de vapeur à 50°C	: Pas disponible
Masse volumique	: Pas disponible
Densité relative	: 1.01
Densité relative de vapeur à 20°C	: Pas disponible
Caractéristiques d'une particule	: Non applicable

### 9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

## RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

### 10.1. Réactivité

Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

### 10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

### 10.4. Conditions à éviter

Aucune dans des conditions de stockage et de manipulation recommandées (voir rubrique 7).

# Solution étalon mono-composant pour chromatographie ionique. Chrome (VI) (Cr<sup>6+</sup> ) 1000mg/l dans l'eau

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

### 10.5. Matières incompatibles

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

## RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Non classé  
Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé  
Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé

#### dichromate d'ammonium (7789-09-5)

DL50 orale rat	55 mg/kg
DL50 cutanée lapin	1860 mg/kg

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Non classé

#### dichromate d'ammonium (7789-09-5)

pH	3.5 (10 %)
----	------------

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Non classé

#### dichromate d'ammonium (7789-09-5)

pH	3.5 (10 %)
----	------------

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation. Peut provoquer une allergie cutanée.

Mutagénicité sur les cellules germinales : Peut induire des anomalies génétiques.

Cancérogénicité : Peut provoquer le cancer.

#### dichromate d'ammonium (7789-09-5)

Groupe IARC	3 - Inclassable
-------------	-----------------

Toxicité pour la reproduction : Non classé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) : Non classé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée) : Non classé

#### dichromate d'ammonium (7789-09-5)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
--	--

Danger par aspiration : Non classé

### 11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

## RUBRIQUE 12: Informations écologiques

### 12.1. Toxicité

Ecologie - général : Ce produit n'est pas considéré comme toxique pour les organismes aquatiques et ne provoque pas d'effets néfastes à long terme dans l'environnement.

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé

# Solution étalon mono-composant pour chromatographie ionique. Chrome (VI) (Cr<sup>6+</sup>) 1000mg/l dans l'eau

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Non classé

dichromate d'ammonium (7789-09-5)	
CE50 - Crustacés [1]	0.019 mg/l Daphnia magna (puce d'eau)

### 12.2. Persistance et dégradabilité

#### Solution étalon mono-composant pour chromatographie ionique. Chrome (VI) (Cr<sup>6+</sup>) 1000mg/l dans l'eau

Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable
------------------------------	-----------------------

#### dichromate d'ammonium (7789-09-5)

Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable
------------------------------	-----------------------

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

#### dichromate d'ammonium (7789-09-5)

Potentiel de bioaccumulation	bioaccumulable.
------------------------------	-----------------

### 12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

#### Composant

Substance(s) ne répondant pas aux critères PBT du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	dichromate d'ammonium (7789-09-5)
Substance(s) ne répondant pas aux critères vPvB du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	dichromate d'ammonium (7789-09-5)

### 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

## RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Réglementation régionale sur les déchets	: Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.
Méthodes de traitement des déchets	: Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.
Recommandations pour l'élimination des eaux usées	: Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.
Recommandations pour le traitement du produit/emballage	: Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur. Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.
Indications complémentaires	: Ne pas réutiliser des récipients vides.
Liste européenne des déchets (LoW, CE 2000/532)	: 16 05 06* - produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire

## RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

# Solution étalon mono-composant pour chromatographie ionique. Chrome (VI) (Cr<sup>6+</sup> ) 1000mg/l dans l'eau

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
<b>14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification</b>				
Non réglementé pour le transport				
<b>14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU</b>				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
<b>14.3. Classe(s) de danger pour le transport</b>				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
<b>14.4. Groupe d'emballage</b>				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
<b>14.5. Dangers pour l'environnement</b>				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
Pas d'informations supplémentaires disponibles				

### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

#### Transport par voie terrestre

Non réglementé

#### Transport maritime

Non réglementé

#### Transport aérien

Non réglementé

#### Transport par voie fluviale

Non réglementé

#### Transport ferroviaire

Non réglementé

### 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

## RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

### 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### Réglementations UE

#### Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH)		
Code de référence	Applicable sur	Titre de l'entrée ou description
3(b)	Solution étalon mono-composant pour chromatographie ionique. Chrome (VI) (Cr <sup>6+</sup> ) 1000mg/l dans l'eau	Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10
47.	dichromate d'ammonium	Composés de chrome (VI)
65.	dichromate d'ammonium	Sels d'ammonium inorganiques

# Solution étalon mono-composant pour chromatographie ionique. Chrome (VI) (Cr<sup>6+</sup>) 1000mg/l dans l'eau

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

### Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Contient une ou plusieurs substances listées dans l'annexe XIV de REACH: Dichromate d'ammonium (EC 232-143-1, CAS 7789-09-5)

### Liste candidate REACH (SVHC)

Contient une ou plusieurs substances listées dans la liste des substances candidates de REACH à des concentrations  $\geq 0,1\%$  ou SCL : Dichromate d'ammonium (EC 232-143-1, CAS 7789-09-5)

### Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

### Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

### Règlement sur l'ozone (2024/590)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 2024/590 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

### Règlement (CE) du Conseil pour le contrôle des biens à double usage

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) DU CONSEIL relatif au contrôle des biens à double usage

### Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

### Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

### Directives nationales

#### Autriche

Ordonnance de 2000 sur les substances toxiques : Non soumis à/au Ordonnance de 2000 sur les substances toxiques.

#### France

Maladies professionnelles	
Code	Description
RG 10	Ulcérations et dermites provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins, le chromate de zinc et le sulfate de chrome
RG 10 BIS	Affections respiratoires provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins
RG 10 TER	Affections cancéreuses causées par l'acide chromique et les chromates et bichromates alcalins ou alcalinoterreux ainsi que par le chromate de zinc

#### Allemagne

Ordonnance sur les COV (ChemVOCFarbV) :

Restrictions professionnelles

: Respecter les limitations conformément à la Loi sur la protection des mères actives (MuSchG).  
Respecter les limitations conformément à la Loi sur la protection des jeunes au travail (JArbSchG).

Classe de danger pour l'eau (WGK)

: WGK 3, Très dangereux pour l'eau (Classification selon la AwSV, Annexe 1).

Ordonnance sur l'interdiction des produits chimiques (ChemVerbotsV)

: Ce produit est soumis à l'annexe 2, entrée 1, de ChemVerbotsV. Les exigences suivantes doivent être respectées : obligation d'autorisation (conformément au par. 6, alinéa 1, phrase 1), exigences de base pour l'exécution de la livraison (conformément au par. 8, alinéas 1, 3 et 4), identification et documentation (conformément au par. 9, alinéas 1 à 3) et exclusion de la voie de transport (conformément au par. 10).

Arrêté concernant les incidents majeurs (12. BlmSchV)

: Non soumis à/au Arrêté concernant les incidents majeurs (12. BlmSchV)

# Solution étalon mono-composant pour chromatographie ionique. Chrome (VI) (Cr<sup>6+</sup> ) 1000mg/l dans l'eau

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

### Pays-Bas

Catégorie ABM	: Z(2) - substances biodégradables aux propriétés dangereuses pour l'homme et l'environnement (carcinogénicité/mutagénicité/reprotoxicité/potentiel de bioaccumulation ou toxicité)
SZW-lijst van kankerverwekkende stoffen	: dichromate d'ammonium est listé
SZW-lijst van mutagene stoffen	: dichromate d'ammonium est listé
SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Borstvoeding	: dichromate d'ammonium est listé
SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Vruchtbaarheid	: dichromate d'ammonium est listé
SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Ontwikkeling	: dichromate d'ammonium est listé

### Danemark

Règlements nationaux Danois	: L'utilisation de ce produit est interdite aux mineurs Les femmes enceintes / allaitantes qui travaillent avec le produit ne doivent pas être en contact direct avec le produit Les exigences des Autorités danoises pour l'environnement de travail relatives à l'utilisation de carcinogènes dans le cadre professionnel doivent être respectées lors de l'utilisation et de l'élimination
-----------------------------	---

### Pologne

Règlementations nationales polonaises	: Loi du 25 février 2011 sur les substances chimiques et leurs mélanges (J.O. L n° 63, article 322 tel que modifié ; texte consolidé J.O. L 2019, article 1225) Loi du 14 décembre 2012 sur les déchets (J.O. L 2013, article 322, tel que modifié ; texte consolidé J.O. L 2020, article 797) L'annonce du Maréchal du Sejm de la République de Pologne du 19 octobre 2016 concernant l'annonce du texte consolidé de l'arrêt sur la gestion des emballages et des déchets d'emballages (J.O. L 2016, point 1863 tel que modifié) Décret du ministre de l'Environnement du 14 décembre 2014 sur le catalogue des déchets (J.O. L 2014, point 1923) Loi du 19 août 2011 sur le transport de marchandises dangereuses (J.O. L 2011 n° 227, point 1367 tel que modifié ; texte consolidé J.O. L 2020, point 154). Règlement du ministre de la Famille, du Travail et de la Politique sociale du 12 juin 2018 sur la concentration et l'intensité maximales admissibles des agents nocifs pour la santé sur le lieu de travail (J.O. L poste 1286 tel que modifié). L'annonce du ministre de la Santé du 9 septembre 2016 concernant l'annonce du texte consolidé de l'arrêt du ministre de la Santé du 30 décembre 2004 sur la santé et la sécurité au travail en lien avec l'exposition aux agents chimiques au travail (J.O. L du 16 septembre 2016, point 1488) Règlement du ministère de la Santé du 2 février 2011 sur les essais et mesures des agents dangereux pour la santé sur le lieu de travail (J.O. L n° 33, article 166, tel que modifié) Règlement du ministre de l'Environnement du 9 décembre 2003 sur les substances particulièrement dangereuses pour l'environnement (J.O. L 217, point 2141) Accord ADR : Déclaration du gouvernement du 13 mars 2023 relative à l'entrée en vigueur des amendements aux annexes A et B de l'accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), signé à Genève le 30 septembre 1957 (J. o. L. 2023, point 891)
---------------------------------------	--

### Suisse

Ordonnance sur les produits chimiques (OChim, RS : Groupe 1 813.11)

## 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

# Solution étalon mono-composant pour chromatographie ionique. Chrome (VI) (Cr<sup>6+</sup> ) 1000mg/l dans l'eau

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

### RUBRIQUE 16: Autres informations

#### Indications de changement

Rubrique	Élément modifié	Remarques
4.1	Mesures de premiers secours pour le secouriste	Ajouté
4.2	Symptômes/effets après ingestion	Ajouté
4.2	Symptômes/effets après contact oculaire	Ajouté
5.1	Agents d'extinction non appropriés	Ajouté
5.2	Danger d'incendie	Ajouté
5.2	Danger d'explosion	Ajouté
5.3	Instructions de lutte contre l'incendie	Ajouté
6.1	Procédures d'urgence	Ajouté
6.1	Équipement de protection	Ajouté
6.1	Mesures générales	Ajouté
6.3	Pour la rétention	Ajouté
7.1	Dangers supplémentaires lors du traitement	Ajouté
7.2	Mesures techniques	Ajouté
7.2	Matériaux d'emballage	Ajouté
7.2	Conditions de stockage	Modifié
13.1	Recommandations pour l'élimination des eaux usées	Ajouté
13.1	Indications complémentaires	Ajouté
13.1	Réglementation régionale sur les déchets	Ajouté
13.1	Recommandations pour le traitement du produit/emballage	Modifié
15.1	Annexe XVII de REACH	Modifié
16	Abréviations et acronymes	Modifié

#### Abréviations et acronymes:

ACGIH	Association américaine des hygiénistes industriels, États-Unis
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
ETA	Estimation de la toxicité aiguë
FBC	Facteur de bioconcentration
VLB	Valeur limite biologique
DBO	Demande biochimique en oxygène (DBO)
N° CAS	Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008
DCO	Demande chimique en oxygène (DCO)
CSA	Évaluation de la sécurité chimique

# Solution étalon mono-composant pour chromatographie ionique. Chrome (VI) (Cr<sup>6+</sup> ) 1000mg/l dans l'eau

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Abréviations et acronymes:	
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum
DNEL	Dose dérivée sans effet
N° CE	Numéro de la Communauté européenne
CE50	Concentration médiane effective
PE	Perturbateur endocrinien
EN	Norme européenne
CED	Catalogue européen des déchets
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé
Log Kow	Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)
Log Pow	Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)
MAK	maximum workplace concentration
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé
NOAEL	Dose sans effet nocif observé
NOEC	Concentration sans effet observé
N.S.A.	Non spécifié ailleurs
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
VLE	Limite d'exposition professionnelle
OSHA	Agence fédérale d'hygiène et de sécurité professionnelles du Département du travail des États-Unis
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet
EPI	Équipements de protection individuelle
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
FDS	Fiche de Données de Sécurité
STP	Station d'épuration
FT	Fonction technique
DThO	Besoin théorique en oxygène (BThO)
TLM	Tolérance limite médiane
TWA	Moyenne pondérée en temps
COV	Composés organiques volatiles
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable
UFI	Identifiant unique de formulation

# Solution étalon mono-composant pour chromatographie ionique. Chrome (VI) (Cr<sup>6+</sup> ) 1000mg/l dans l'eau

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Acute Tox. 2 (par inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 2
Acute Tox. 3 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 3
Acute Tox. 4 (par voie cutanée)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 4
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1
Carc. 1B	Cancérogénicité, catégorie 1B
Muta. 1B	Mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1B
Ox. Sol. 2	Matières solides comburantes, catégorie 2
Repr. 1B	Toxicité pour la reproduction, catégorie 1B
Resp. Sens. 1	Sensibilisation respiratoire, catégorie 1
Skin Corr. 1B	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1B
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
STOT RE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 1
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires
H272	Peut aggraver un incendie; comburant.
H301	Toxique en cas d'ingestion.
H312	Nocif par contact cutané.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H330	Mortel par inhalation.
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H340	Peut induire des anomalies génétiques.
H350	Peut provoquer le cancer.
H360FD	Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus.
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP]:		
Resp. Sens. 1	H334	Méthode de calcul
Skin Sens. 1	H317	Méthode de calcul
Muta. 1B	H340	Méthode de calcul
Carc. 1B	H350	Méthode de calcul

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.

# **Solution étalon mono-composant pour chromatographie ionique. Chrome (VI) (Cr<sup>6+</sup> ) 1000mg/l dans l'eau**

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

---